



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 – 2020**

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 4.1.1

Investissements de modernisation des élevages

Volet « bâtiments d'élevage »

Version 7 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 411 volet « bâtiments d'élevage » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

L'objectif est d'accompagner au mieux la réalisation de plans d'investissements de modernisation ayant un caractère stratégique et contribuant à l'amélioration des performances des élevages sur les plans économique, environnemental ou social.

Ce dispositif doit permettre une meilleure adaptation des élevages à l'évolution de leur environnement et un renforcement global de la durabilité du secteur dans une logique de transition agroécologique.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (voir annexe 1 « liste des GUSI ») du département du ressort géographique du siège social du demandeur

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Les dossiers concernant un projet d'installation (DJA) en cours peuvent être déposés avant l'ouverture de l'appel à projets et feront l'objet d'un accusé réception de dossier ; ils pourront être intégrés à la première période de sélection dans la mesure où ils sont éligibles.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles (devis),
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs (cf. définition)
- les groupements d'agriculteurs

Cas particulier de la filière équine : seuls sont éligibles les exploitants présentant un chiffre d'affaires issu à plus de 50 % de l'activité d'élevage (vente d'équidés, prestations d'entraînement, de dressage ou de débouillage).

Sont inéligibles au dispositif :

- les cotisants de solidarité
- les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), SCI...
- les CUMA
- les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Les principes de base pour l'éligibilité d'une demande sont les suivants :

- le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- l'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement
- l'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- l'exploitant installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- l'exploitant doit présenter un plan d'investissements stratégique sur 5 ans
- l'exploitant doit fournir un diagnostic sur la gestion des effluents et/ou les économies d'énergie dans les cas qui seront précisés dans la notice.
- lorsque l'Agence de l'Eau intervient comme financeur (projets sur la gestion des effluents), l'exploitant doit être à jour du paiement des redevances Agences de l'Eau.
- pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), sauf dans le cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- sont éligibles les projets des exploitations d'élevage concernant les filières de productions suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, cunicole, apicole (uniquement les exploitations détenant au moins 200 colonies), équine, hélicicole
- pour la filière équine, le demandeur devra disposer d'une comptabilité analytique permettant d'identifier la part du chiffre d'affaires issue des activités d'élevage.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Points	Activable dossiers bâtiment et gestion des effluents
a) Qualité du porteur de projet	1	Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30	X
	2	Installation dans le cadre du parcours JA	30	X
	3	Installation hors du parcours JA	20	X
	4	Présence d'un Agriculteur à Titre Principal	50	X

		(ATP)		
b) Zone géographique	5	Le projet de gestion des effluents est mis en œuvre dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'Agence de l'eau	30	X
	6	Siège d'exploitation situé en zone de piémont	15	X
	7	Siège d'exploitation situé en zone de montage	20	X
	8	Siège d'exploitation situé en zone de haute montagne	25	X
c) Performance économique, sociale, environnementale	9	Investissement projeté participe à la mise en œuvre d'une démarche collective de type GIEE	20	X
	10	Adhésion à une organisation de producteurs reconnue, à une coopérative ou une entreprise avec contractualisation Adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la région	30	X
	20	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet	30	X
d) Objectifs du projet d'investissement	11	Investissements dans la catégorie "Logement des animaux et annexes"	50	X
	12	Investissement dans la catégorie "Investissements visant à l'autonomie alimentaire : fabrication d'aliment à la ferme"	20	X
	13	Investissement dans la catégorie "Investissements visant à l'autonomie alimentaire : séchage en grange"	20	X
	14	Investissements dans la catégorie "Salle de traite"	30	X
	15	Investissements dans la catégorie "Bâtiment de stockage de fourrage" réalisés en zone de haute montagne	20	X
	16	Investissements dans la catégorie "Investissements améliorant la performance énergétique" ou Investissement de couverture de fosse	20	X
	17	Investissements dans la catégorie "Investissements visant la gestion de l'eau"	20	X
	18	Investissements dans la catégorie "Investissements de gestion des effluents - qualité de l'eau et qualité de l'air" réalisés en nouvelles zones vulnérables (NVZ)	50	X
	19	Investissements dans la catégorie "Investissements de gestion des effluents - qualité de l'eau et qualité de l'air" réalisés hors zones vulnérables	30	X
e) Intérêt du projet au regard d'enjeux stratégiques pour l'économie régionale	21	Fillière apicole, cunicole, hélicicole	10	X
	22	Projet concernant une production sous SIQO (hors AB)	10	X
	23	Mise en place d'une nouvelle production/atelier sur l'exploitation	20	X

Note minimum : **60 points**

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Présence d'un Agriculteur à Titre Principal".

Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement" puis "Installation dans le parcours JA" puis "Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Investissements matériels liés à la modernisation de l'élevage :

- les investissements en lien direct avec le logement des animaux et leur suivi technique
- les investissements liés au stockage d'aliments et de fourrage, de séchage en grange
- les investissements de fabrication des aliments à la ferme et les équipements fixes de distribution
- les investissements environnementaux (par exemple la gestion des effluents ou des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES), la performance énergétique, ou la gestion de l'eau).
- les constructions, rénovations, aménagements et équipements d'autres locaux directement nécessaires à l'activité d'élevage (salles de traite par exemple)
- les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013
- les investissements spécifiques des élevages apicoles

Frais généraux :

Sont éligibles en frais généraux :

- les honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics énergétiques et de dimensionnement des ouvrages de stockage) dont, les coûts liés aux études de faisabilité pour les prestations de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre et en lien direct avec le projet

Les frais généraux hors gestion des effluents sont éligibles dans la limite de 10% du montant éligible HT des investissements matériels hors gestion des effluents.

Les frais généraux gestion des effluents sont éligibles dans la limite de 10% du montant éligible HT des investissements matériels gestion des effluents. En l'absence de travaux de gestion des effluents, les frais généraux hors gestion des effluents seront rattachés aux dépenses hors gestion des effluents.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Sont notamment exclus le financement des droits de production agricole, les droits à produire, l'achat d'animaux, de plantes annuelles et leur plantation, le matériel d'occasion, les investissements liés à l'irrigation, les dépenses de main d'œuvre pour l'auto-construction (bien que certains travaux puissent être réalisés en auto-construction, le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser ces travaux n'est pas éligible).

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Les montants et taux d'aides applicables :

Modalités d'aides :

Il est possible de déposer plusieurs dossiers sur la période, dans la limite de 1 dossier par an sous réserve que le dossier précédent soit soldé (demande de solde déposée auprès du GUSI).

Plancher d'investissements éligibles Hors Taxes :

Pour chaque dossier, le plancher d'investissements HT éligibles est fixé à :

- 3 000 € pour les projets comportant des dépenses liées à la gestion des effluents (après abattement réglementaire)
- 15 000 € pour tous les autres types de projets.

Plafond d'investissements éligibles Hors Taxes

Pour la période 2015-2020, le plafond d'investissement HT éligible (hors gestion des effluents) est fixé à :

- 200 000 € par exploitation,
- 300 000 € pour les GAEC.

Le montant du plafond d'investissements éligibles est mobilisé librement par le porteur de projet dans la limite du cumul des sous-plafonds suivants par nature d'investissements (les sous-plafonds s'appliquent par dossier de demande d'aide).

Nature d'investissements et sous-plafonds Hors Taxes applicables :

- Logement des animaux et annexes = 80 000 €
- Investissement visant à l'autonomie alimentaire : séchage en grange, fabrication d'aliment à la ferme = 30 000 €
- Salle de traite = 50 000 €
- Bâtiment de stockage de fourrage = 20 000 €
- Investissement visant la gestion de l'eau ou la performance énergétique = 20 000 €
- Investissement de gestion des effluents (Nitrates et GES) = 60 000 €

Dans le cas de GAEC, les sous-plafonds de dépenses sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :

- 50 % pour les GAEC composés de 2 associés,
- 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

Taux d'aides

1) Pour les investissements hors gestion des effluents:

Le taux d'aide publique applicable est de : 30 %

Le taux d'aide publique est majoré dans la limite d'une bonification cumulée de 20 % :

- de 10 % pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur

- de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne.
- de 10 % pour les exploitations engagées en Agriculture Biologique (atelier animal en lien avec le projet, engagé en Agriculture Biologique)

2) Pour les investissements particuliers de gestion des effluents : le taux d'aide publique applicable est de 40%

Le taux d'aide publique est majoré de 20% :

- pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- pour les exploitations situées en zone défavorisée.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions :

Agriculteurs : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

ANNEXE 1

Liste des GUSI

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2

Liste des dépenses éligibles : (cette liste sera détaillée dans la notice de demande de subvention).

Catégorie 1 : Le logement des animaux et les annexes

C1.1 : Les bâtiments

C1.2 : Les équipements

C1.3 Point spécifique sur le financement des projets de bâtiments avec panneaux photovoltaïques

C1.4 Point spécifique sur le financement des installations de gavage des palmipèdes

C1.5 : Les investissements des élevages apicoles

C1.6 : Les investissements des élevages équins

Catégorie 2 : Les investissements visant à l'autonomie alimentaire

Catégorie 3 : La salle et matériel traite (bovins, ovins, caprins et équins laitiers)

Catégorie 4 : le stockage de fourrage

Catégorie 5 : investissements visant à la gestion de l'eau ou à la performance énergétique

C5.1 : Les investissements visant à la gestion de l'eau

C5.2 : Les investissements améliorant la performance énergétique

Catégorie 6 : Investissements de gestion des effluents (GEF) – enjeux qualité de l'eau et qualité de l'air
